**Clauses contractuelles types au Code de conduite Hébergement**

###### Procédure de notification et de retrait

Le client ne peut utiliser les services de [HÉBERGEUR] (ci-après « hébergeur ») que dans le respect de la loi. Il garantit qu'il s'abstiendra de sauvegarder, traiter ou rendre accessibles à des tiers des contenus personnels ou étrangers illicites dans le cadre de l'utilisation des services de l'hébergeur. Sont en particulier illicites les contenus qui enfreignent les droits de tiers, notamment les droits immatériels au sens large (par exemple les droits d'auteur ou droits des marques) ou les droits de la personnalité, ou qui constituent des infractions (notamment dans les domaines de la pornographie, de la représentation de la violence, du racisme et de la diffamation) (ci-après « contenus illicites »).

L'hébergeur fournit à titre d'intermédiaire sur Internet une infrastructure au client qui permet à ce dernier de sauvegarder des contenus, de les traiter ou les rendre publiquement accessibles à des tiers. L'hébergeur n'est pas tenu de surveiller ces contenus. Seul le client en est responsable. Le client reconnaît et accepte que l'hébergeur consulte les contenus hébergés après réception d'une notification lui signalant qu'un contenu qu'il héberge est illicite (ci-après « notification »), sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité ou s'il risque lui-même d'être tenu responsable sur le plan pénal ou civil. L'hébergeur conserve le droit de procéder à des contrôles par sondage même en l'absence de notification. La consultation après réception d'une notification s'effectue conformément à la procédure de notification et de retrait définie dans le Code de conduite Hébergement de la Swico (ci-après « CCH »).

L'hébergeur a le droit de bloquer complètement ou partiellement l'accès au site internet du client et de suspendre les services d'hébergement i) si les conditions de la procédure de notification et de retrait (chiffres 5 et 6 du CCH) sont remplies ou ii) si l'hébergeur y est contraint par un tribunal ou une autorité ou s'il risque d'être tenu responsable sur le plan pénal ou civil ou iii) si un contrôle par sondage révèle des contenus très probablement illicites.

L'hébergeur décide librement s'il entend dénoncer les actes répressibles à l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) ou aux autorités de poursuite pénale. Sur ordre des tribunaux ou des autorités, l'hébergeur est dans tous les cas autorisé et tenu de communiquer l'identité du client à ces derniers ou à des tiers.

Une description de la procédure de notification et de retrait selon le CCH est disponible sur le site internet de l'hébergeur ou celui de la Swico. Le client doit s'informer sur la procédure de notification et de retrait. Il reconnaît et accepte le fait que l'hébergeur peut résilier avec effet immédiat le contrat qui le lie au client si ce dernier ne respecte pas ses directives en matière de procédure de notification et de retrait de contenu illicite conformément à la description dans ces CG ou dans le CCH.

L'hébergeur a le droit de facturer au client les frais induits par le traitement d'une notification. Le client peut être tenu d'indemniser l'hébergeur en cas d'éventuel autre dommage que l'hébergeur pourrait subir en raison de prétentions formulées par des tiers. L'hébergeur peut réclamer au client le versement d'une garantie pour se prémunir contre ce risque. Si aucune garantie n'est versée, l'hébergeur peut suspendre ses prestations.

Si un tribunal ou une autorité compétente constate que les mesures prises par le fournisseur d'hébergement en vertu du CCH ne sont pas ou n'étaient pas nécessaires (par exemple, parce que les contenus concernés ne sont pas considérés comme illicites ou ne contreviennent pas aux conditions contractuelles du fournisseur d'hébergement), le client n'a le droit d'exiger du fournisseur d'hébergement que la levée immédiate des mesures prises. Toute autre réclamation (par exemple, pour des dommages-intérêts) est exclue. Une éventuelle résiliation du contrat reste valable.